

Règlement de prévoyance

En vertu de l'article 6 des statuts de la Fondation de prévoyance simply3a (ci-après «Fondation») le Conseil de fondation adopte le règlement de prévoyance suivant:

Art. 1 Objet

1. La Fondation offre la prévoyance individuelle liée (pilier 3a) au sens de l'article 82 de la Loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP) ainsi que des ordonnances d'application correspondantes. Ses activités s'étendent à la totalité du territoire suisse.
2. La Fondation peut proposer des couvertures d'assurance pour les risques d'invalidité et de décès et jouer un rôle de médiateur dans la conclusion de contrats d'assurance à cet effet.
3. Le présent règlement de prévoyance régit les droits et les devoirs de la preneuse de prévoyance/du preneur de prévoyance (ci-après «preneur de prévoyance») et des ayants droit envers la Fondation.

Art. 2 Convention de prévoyance

1. La Fondation conclut avec le preneur de prévoyance une convention de prévoyance qui fixe les détails de son rapport de prévoyance avec lui. Le rapport de prévoyance commence avec la conclusion de cette convention de prévoyance et se termine avec la résiliation de cette dernière.
2. La décision de conclure ou non la convention de prévoyance revient à la direction. Le Conseil de fondation édicte les directives correspondantes.

Art. 3 Ouverture de relations de compte et de dépôt

1. Le preneur de prévoyance a la possibilité de choisir entre une option compte et/ou une option portefeuille de titres.
2. Pour chaque preneur de prévoyance, la Fondation ouvre auprès d'une banque dépendant de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA) (ci-après «banque de dépôt») un compte de prévoyance ou un dépôt de prévoyance au nom de ce dernier.

Art. 4 Contributions

1. Le preneur de prévoyance est libre de déterminer lui-même le montant et la date du versement des contributions bénéficiant de privilèges fiscaux sur son compte de prévoyance, à concurrence du montant annuel maximum bénéficiant de privilèges fiscaux, conformément à l'article 7, alinéa 1 OPP 3, en relation avec l'article 8, alinéa 1 LPP. Pour être portées au crédit du compte de prévoyance dans l'année en cours, les contributions doivent être versées avant la date limite de versement fixée par la Fondation pour chaque année calendaire. Un versement effectué après cette date limite ne saurait être crédité rétroactivement.

2. Le preneur de prévoyance est redevable envers la Fondation pour le moins des contributions correspondant à une assurance-risque éventuellement souscrite. La Fondation est autorisée à débiter la prime de risque du compte de prévoyance ouvert au nom du preneur de prévoyance. Si l'avoire est investi en titres, la Fondation peut se défaire d'autant de titres que nécessaire pour recouvrer la prime de risque.
3. Dans la mesure où il poursuit une activité lucrative, le preneur de prévoyance peut continuer à verser des contributions pendant un maximum de 5 années après l'âge ordinaire de la retraite de l'AVS. Durant la dernière année, le preneur de prévoyance peut verser la totalité de la contribution.

Art. 5 Compte de prévoyance (placement en compte)

1. Le preneur de prévoyance doit effectuer une demande d'ouverture de compte de prévoyance auprès de la Fondation.
2. Le compte de prévoyance est crédité notamment des sommes suivantes:
 - a. avoirs de prévoyance apportés par des institutions du pilier 3a;
 - b. contributions dans le cadre du montant maximal légal;
 - c. intérêts et revenus des titres.
3. Le compte de prévoyance est débité notamment des sommes suivantes:
 - a. transfert de l'avoire de prévoyance à d'autres institutions du pilier 3a et aux fins de rachat dans une institution de prévoyance;
 - b. prestations au preneur de prévoyance dans le cadre des dispositions légales;
 - c. frais selon le règlement tarifaire et la convention de prévoyance;
 - d. primes de risque éventuelles.

Art. 6 Taux de rémunération du compte de prévoyance

1. Le taux d'intérêt du compte de prévoyance est fixé par le Conseil de fondation pour chaque produit et fournisseur de produit et est constamment adapté aux conditions du marché. Le taux d'intérêt en vigueur peut être consulté sur le portail client respectif.
2. Les intérêts sont crédités à la fin de chaque année calendaire.
3. Si le preneur de prévoyance quitte la Fondation en cours d'année, les intérêts sont calculés au pro rata temporis à la date de valeur de son départ.

Art. 7 Dépôt de prévoyance (placement en titres)

1. Le preneur de prévoyance doit effectuer une demande d'ouverture de dépôt de prévoyance auprès de la Fondation. Il peut donner mandat à la Fondation pour placer une partie ou l'intégralité du solde de son avoir de prévoyance dans des titres.
2. La Fondation acquiert les fonds placés pour le compte individuel du preneur de prévoyance. Lorsque l'avoir de prévoyance est placé en titres, le preneur de prévoyance ne peut prétendre à un intérêt rémunérateur minimum ni au maintien de la valeur du capital. Il assume seul le risque du placement. Les avoirs qui n'ont pas encore été investis peuvent être rémunérés à des conditions différentes de celles du placement en compte.
3. Les ordres d'achat et de vente du preneur de prévoyance auprès de la Fondation peuvent être effectués à tout moment selon les termes énoncés au chiffre 4. Le traitement en temps utile des ordres a lieu sur la base du règlement des jours fériés du canton du siège de la Fondation, de la banque de dépôt et des jours et horaires de transaction de la place boursière concernée. Les exécutions s'effectuent toujours au mieux.
4. Les ordres d'achat et de vente sont exécutés au minimum une fois par semaine. Pour la période comprise entre la réception du versement et le placement, un taux d'intérêt s'écartant du placement en compte peut être fixé. Pour pouvoir être placés, les apports effectués sur le compte/dépôt du preneur de prévoyance doivent avoir une date d'enregistrement et une date de valeur antérieures d'au moins trois jours ouvrables à la date du placement. La Fondation n'est pas responsable d'éventuels retards de l'investissement ou du désinvestissement, sous réserve d'une faute grave.
5. Si le preneur de prévoyance a opté pour une stratégie d'investissement dans la convention de prévoyance, il appartient à la Fondation de la mettre en œuvre à l'aide de placements conformes à l'OPP 2.
6. Les frais débités du compte/dépôt de prévoyance sont déterminés par le règlement tarifaire et la convention de prévoyance.
7. Le prix d'émission et de rachat correspond au prix calculé à la date d'évaluation par la direction respective du fonds, déduction faite d'éventuels frais conformément au règlement tarifaire ou à la convention de prévoyance.
8. Si le solde du compte de prévoyance est trop bas pour couvrir les frais occasionnés, la Fondation peut vendre des titres dans la mesure nécessaire et débiter le compte de prévoyance en conséquence.

Art. 8 Devoir d'information

1. La Fondation fait parvenir au preneur de prévoyance une confirmation d'ouverture de compte ou de dépôt.
2. Au début de chaque année, la Fondation fait parvenir au preneur de prévoyance une attestation concernant le solde du compte de prévoyance et/ou des valeurs de dépôt au 31 décembre ainsi que les contributions versées au cours de l'année écoulée.
3. Le preneur de prévoyance doit informer la Fondation de tout changement d'adresse, de nom et d'état civil. Si le pre-

neur de prévoyance est marié ou vit en partenariat enregistré, il doit également informer la Fondation de la date du mariage ou de l'enregistrement du partenariat. La Fondation décline toute responsabilité pour les conséquences d'informations incomplètes, tardives ou inexactes concernant l'adresse et les données personnelles.

4. Les communications adressées aux preneurs de prévoyance sont considérées comme dûment adressées lorsqu'elles ont été envoyées à la dernière adresse connue de la Fondation ou si elles peuvent être consultées sur le portail client de la Fondation.
5. L'intégralité de la correspondance du preneur de prévoyance est à adresser directement à la Fondation ou au service désigné sur le portail client.
6. Si le contact avec le preneur de prévoyance est rompu et que la tentative de la Fondation de contacter le preneur de prévoyance ou ses proches reste sans succès, l'avoir de prévoyance concerné se prescrit 10 ans après que le preneur de prévoyance concerné aurait atteint l'âge de 70 ans.

Art. 9 Ordre des bénéficiaires

1. En cas de survie, le bénéficiaire est le preneur de prévoyance.
2. En cas de décès de ce dernier, les bénéficiaires sont les personnes ci-après dans l'ordre suivant:
 - a. le conjoint survivant ou le partenaire enregistré survivant; à défaut
 - b. les descendants directs ainsi que les personnes à l'entretien desquelles le défunt subvenait de façon substantielle, ou la personne qui avait formé avec lui une communauté de vie ininterrompue d'au moins cinq ans immédiatement avant le décès ou qui doit subvenir à l'entretien d'un ou de plusieurs enfants communs; à défaut
 - c. les parents, à défaut
 - d. les frères et sœurs, à défaut
 - e. les autres héritiers.
3. Le preneur de prévoyance peut désigner un ou plusieurs bénéficiaires parmi les personnes mentionnées au chiffre 2 let. b et préciser leurs droits.
4. De plus, le preneur de prévoyance a le droit de modifier l'ordre des bénéficiaires conformément au chiffre 2 let. c à e et de désigner plus en détail le périmètre des différentes prétentions.
5. Si, pour le cas de décès, des bénéficiaires dont l'ordre a été modifié ou dont les exigences sont décrites plus en détail sont déterminés, il convient d'utiliser le formulaire mis à disposition par la Fondation. Les précisions et/ou modifications indiquées sur le formulaire seront uniquement incluses dans la répartition lorsque le formulaire est envoyé à la Fondation au plus tard 30 jours après que la Fondation a eu connaissance du décès du preneur de prévoyance.
6. Dans la mesure où le preneur de prévoyance ne décrit pas plus en détail les exigences du bénéficiaire, la Fondation répartit l'avoir à parts égales par tête, lorsque plusieurs bénéficiaires d'un même groupe sont présents.
7. Si la Fondation n'est pas informée de l'existence d'un partenaire par le preneur de prévoyance, la Fondation part du principe qu'il n'y a pas de partenaire. La Fondation n'est pas tenue de chercher activement le partenaire. Ceci vaut

également pour les personnes physiques qui ont été considérablement soutenues par le preneur de prévoyance, ainsi que pour les personnes qui doivent venir aux besoins d'un enfant commun.

8. Les bénéficiaires ou les personnes qui font valoir un droit auprès de la Fondation après le décès du preneur de prévoyance doivent prouver à la Fondation qu'ils remplissent les conditions d'octroi. En particulier, la personne qui a vécu en communauté de vie avec le preneur de prévoyance doit prouver à la Fondation que la communauté de vie a duré sans interruption pendant les cinq dernières années jusqu'au décès.
9. La Fondation peut réduire ou refuser ses prestations à l'égard d'un ayant droit si elle a connaissance du fait que cette personne a intentionnellement provoqué le décès du preneur de prévoyance. La Fondation n'est pas tenue de faire des recherches à ce sujet. La prestation devenue libre revient aux bénéficiaires suivants conformément au chiffre 2 ci-dessus.

Art. 10 Dissolution anticipée de la relation de compte et de dépôt par la Fondation

Si les avoirs de prévoyance ne sont pas crédités dans les 6 mois à compter de l'ouverture du compte ou dépôt de prévoyance auprès de la banque de dépôt, la Fondation se réserve le droit de suspendre le compte ou le dépôt de prévoyance.

Art. 11 Perception des prestations de prévoyance et dissolution de la convention de prévoyance

1. La convention de prévoyance prend fin en cas de retrait anticipé complet au sens du chiffre 2, en cas de résiliation au sens du chiffre 5 ou 8, au décès du preneur de prévoyance ou lorsque celui-ci atteint l'âge ordinaire de la retraite de l'AVS. Si le prélèvement de l'avoir de prévoyance est différé au sens du chiffre 3, la convention de prévoyance prend fin au moment de la cessation de l'activité lucrative, au plus tard cinq ans après avoir atteint l'âge ordinaire de la retraite de l'AVS.
2. L'avoir de prévoyance peut être retiré au plus tôt cinq ans avant l'âge ordinaire de la retraite de l'AVS.
3. Si le preneur de prévoyance prouve qu'il continue d'exercer une activité lucrative, le prélèvement de l'avoir de prévoyance peut être différé jusqu'à cinq ans au maximum après l'âge ordinaire de la retraite de l'AVS. Dans ce cas, le preneur de prévoyance est autorisé à effectuer des versements au plus tard jusqu'à cinq ans après avoir atteint l'âge ordinaire de la retraite de l'AVS. Dans le cas d'un tel report, le preneur de prévoyance doit informer immédiatement la Fondation, par écrit ou par toute autre communication pouvant être prouvée par un texte, s'il cesse son activité professionnelle.
4. Pendant la durée de la convention de prévoyance, aucun retrait n'est possible à partir du compte ou du dépôt de prévoyance. Le chiffre 5, let. e à g, demeure réservé.
5. Un prélèvement anticipé de la prestation de prévoyance, qui doit être demandé par écrit par le preneur de prévoyance, n'est autorisé qu'en cas de résiliation du rapport de prévoyance pour l'une des raisons suivantes lorsque:

- a. le preneur de prévoyance perçoit une rente entière d'invalidité de l'assurance-invalidité fédérale et que le risque d'invalidité n'est pas assuré;
- b. le preneur de prévoyance commence une activité indépendante et n'est plus soumis à la prévoyance professionnelle obligatoire (retrait possible dans l'année qui suit le début de l'activité indépendante);
- c. le preneur de prévoyance cesse son activité indépendante actuelle et commence une activité indépendante d'un autre type (versement possible dans l'année qui suit le changement d'activité indépendante);
- d. le preneur de prévoyance quitte définitivement la Suisse.

Sans dissolution du rapport de prévoyance, un prélèvement anticipé est uniquement possible lorsque:

- e. le prélèvement est utilisé pour l'acquisition et la création d'une propriété à usage propre;
- f. pour l'acquisition de participations dans un logement en propriété, pour ses propres besoins;
- g. pour le remboursement de prêts hypothécaires.

6. Si la personne assurée est mariée ou vit en partenariat enregistré, le versement anticipé des prestations de vieillesse selon le chiffre 5 let. b à g n'est admis que si le conjoint, la partenaire enregistrée ou le partenaire enregistré donne son consentement écrit. Si le consentement n'est pas sollicité ou s'il est refusé, la personne assurée peut en appeler au tribunal.
7. Les prélèvements au titre de l'encouragement à la propriété du logement (chiffre 5 let. e à g) ne peuvent être demandés que tous les cinq ans et au plus tard cinq ans avant l'âge ordinaire de la retraite de l'AVS. Sur présentation des documents nécessaires, et avec l'accord du preneur de prévoyance, la Fondation verse l'avoir de prévoyance affecté à l'acquisition d'un logement directement au vendeur, constructeur, prêteur ou, en cas de participations dans un logement en propriété, aux personnes habilitées.
8. Le preneur de prévoyance peut résilier le rapport de prévoyance s'il utilise son capital de prévoyance pour le rachat dans une institution de prévoyance exonérée d'impôts ou s'il le transfère dans une autre forme de prévoyance reconnue. Il ne peut transférer une partie de son capital de prévoyance que s'il l'utilise pour le rachat intégral dans une institution de prévoyance exonérée d'impôt. Le transfert du capital de prévoyance et le rachat sont autorisés jusqu'à ce que l'intéressé atteigne l'âge ordinaire de la retraite de l'AVS. Si le preneur de prévoyance prouve qu'il continue d'exercer une activité lucrative, un tel transfert ou un tel rachat peut être effectué jusqu'à cinq ans au maximum après l'âge ordinaire de la retraite de l'AVS.

Art. 12 Versement de la prestation

1. La prestation est due au plus tard lorsque l'assuré atteint l'âge ordinaire de la retraite de l'AVS ou, en cas de report, au plus tard cinq ans après avoir atteint l'âge ordinaire de la retraite de l'AVS. Si la prestation est perçue plus tôt ou en cas de décès, la prestation est due 31 jours après réception de la demande complète. Une demande n'est complète que lorsque la Fondation a reçu tous les documents qu'elle a demandés.
2. Les personnes revendiquant un droit doivent communiquer à la Fondation toutes les informations nécessaires en vue de faire valoir leur droit à la prestation et lui présenter les documents et preuves requis. La Fondation peut poser des exi-

gences formelles à cet égard. Dans tous les cas, la Fondation se réserve le droit d'entreprendre elle-même d'autres démarches et d'exiger, à sa libre appréciation, du requérant les documents, informations et authentifications nécessaires pour prouver le droit à la prestation.

3. La prestation est versée exclusivement sous forme de capital.
4. Dans le cas d'un placement en compte, la prestation correspond au solde du compte de prévoyance déduction faite des impôts dus ainsi que des frais selon le règlement tarifaire et la convention de prévoyance.
5. Dans le cas d'un placement en titres, la prestation correspond au produit des titres vendus, déduction faite des impôts dus ainsi que des frais selon le règlement tarifaire et la convention de prévoyance. Les titres sont en principe vendus dans les 20 jours ouvrables suivant la réception de la demande complète.

Art. 13 Cession, mise en gage et compensation

1. L'avoir de prévoyance ne peut être cédé, mis en gage ni compensé avant échéance. Sont réservés:
 - a. la mise en gage dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement;
 - b. la cession totale ou partielle de l'avoir de prévoyance ou son attribution par décision judiciaire, en cas de dissolution du régime matrimonial par divorce ou de dissolution judiciaire du partenariat enregistré, ou pour une autre circonstance (sauf décès).
2. Si le preneur de prévoyance est marié ou vit en régime de partenariat enregistré, le consentement écrit du conjoint ou du partenaire enregistré est nécessaire à la mise en gage.

Art. 14 Frais

La Fondation peut prélever des frais conformément au règlement tarifaire en indemnisation pour les efforts fournis. Ceux-ci seront à la charge des avoirs de prévoyance. La Fondation se réserve le droit de modifier à tout moment son règlement tarifaire. Le règlement tarifaire en vigueur peut être consulté sur le portail client respectif de la Fondation.

Art. 15 Obligation de déclaration fiscale

1. Dans la mesure où les lois et ordonnances fédérales et cantonales l'exigent, la Fondation est tenue de communiquer aux autorités fiscales le versement d'avoirs de prévoyance.
2. Si le preneur de prévoyance est domicilié à l'étranger au moment du versement, la Fondation déduit de l'avoir à verser le montant dû selon le barème de l'impôt à la source.

Art. 16 Responsabilité et réclamations

1. La Fondation n'est pas responsable envers les preneurs de prévoyance des conséquences du non-respect par ces derniers d'obligations légales, contractuelles et réglementaires.

2. Les réclamations du preneur de prévoyance concernant les contrats de toute nature ou les contestations de relevés de compte ou de dépôt de même que les autres communications, doivent être adressées par écrit à la Fondation dès réception de l'avis concerné, dans tous les cas dans les quatre semaines qui suivent. En l'absence de notification, les transactions sont considérées comme confirmées et acceptées. Les conséquences de réclamation ultérieures sont assumées par le preneur de prévoyance. Celui-ci supporte les dommages résultant de son incapacité civile ou de celle de tiers, à moins que la Fondation n'ait été informée de cette incapacité par écrit.

Art. 17 Devoir de diligence

La Fondation s'engage à exécuter tous les actes d'administration relatifs à la convention de prévoyance de bonne foi et en recourant à toutes ses connaissances disponibles, avec le même soin qu'elle emploierait s'il s'agissait de ses propres affaires. En dehors de ce devoir de diligence, la responsabilité de la Fondation n'est engagée qu'en cas de violations intentionnelles des dispositions contractuelles ou légales ou de violations résultant de négligence grave.

Art. 18 Données personnelles du preneur de prévoyance

Pour l'exécution de ses tâches découlant de la convention de prévoyance, la Fondation a fait appel à Lienhardt & Associés Banque privée Zurich SA («direction») ainsi qu'à d'autres prestataires de services, dont des établissements financiers et des intermédiaires. En acceptant la convention de prévoyance, le preneur de prévoyance déclare consentir à ce que ses données personnelles soient enregistrées ou traitées par la direction ainsi que par d'autres prestataires de services de la Fondation pour l'exécution de la convention de prévoyance et à d'autres fins mentionnées dans la déclaration relative à la protection des données, dans la mesure où cela est nécessaire à l'exécution des tâches respectives. De plus amples informations sur les traitements de données effectués par la Fondation et ses prestataires de services peuvent être consultées dans la déclaration relative à la protection des données correspondante. Celle-ci est mise à la disposition du preneur de prévoyance lors de la conclusion de la convention de prévoyance et peut être consultée sur le portail client respectif de la Fondation.

Art. 19 Langue de référence

En cas de divergences entre les versions en différentes langues, la version allemande du règlement fait foi.

Art. 20 Lacunes du règlement

Dans la mesure où le présent règlement ne prévoirait aucune disposition pour la réglementation d'éventuelles situations particulières, le Conseil de fondation fixe une réglementation y afférente en conformité avec l'objectif de la Fondation.

Art. 21 Modifications du règlement

Le Conseil de fondation est en droit d'opter à tout moment pour une modification du présent règlement. Les modifications sont notifiées au preneur de prévoyance par écrit ou par notification électronique. La version actuelle peut être consultée sur le portail client respectif de la Fondation.

Art. 22 Notifications électroniques

La Fondation et la banque de dépôt peuvent répondre à leur obligation de communiquer et de rendre des comptes à l'égard du preneur de prévoyance au moyen de notifications écrites ou sous forme électronique. Les relevés de compte électroniques sont réputés délivrés dès que le client peut les consulter sur le portail client respectif de la Fondation.

Art. 23 Réserve de dispositions légales

Les dispositions contraignantes des lois et ordonnances prévalent sur des stipulations contraires du présent règlement ou de la convention de prévoyance. En particulier, les modifications ultérieurement apportées aux lois ou ordonnances s'appliquent même lorsqu'elles n'ont pas été signalées au preneur de prévoyance.

Art. 24 For juridique et droit applicable

Le présent règlement est régi par le droit suisse à l'exclusion des règles de conflit de lois. Le for juridique est le siège en Suisse ou le domicile de la partie défenderesse et au demeurant, le siège de la Fondation. Le preneur de prévoyance a également la possibilité d'introduire une action en justice à son lieu de domicile.

Art. 25 Entrée en vigueur

Le présent règlement de prévoyance entre en vigueur à la date de création de la Fondation.